

**Arrêté n°482/2019**

**ARRETE**

**Portant mise à jour de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique du  
Plan Local d'Urbanisme (PLU) de  
la commune de SAOU**

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme, Monsieur Jean Serret :

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60 et R.153-18 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et R 151-51 relatifs au contenu des annexes du dossier PLU ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Val de Drôme en date du 27 février 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAOU ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2018-03-29-005 du 29 mars 2018, portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ; portant autorisation de prélèvement ; concernant le forage du Palloir code BSS n°08435X0011/NO11 sis sur la commune de Saoû ;

**Vu** les plans et documents annexés au présent arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAOU est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

**Article 2** : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie, à la Communauté de communes et en Préfecture.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de Communes et en Mairie durant un mois.

**Article 4** : Le présent arrêté est adressé à Monsieur Le Préfet et à M. le Directeur départemental des Territoires.

**Fait à EURRE le 21 novembre 2019**

**Le Président  
Jean SERRET**





**Val de Drôme**  
en Biovallée

Arrêté n° 120/2018

**ARRETE**

**Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (instauration du droit de préemption urbain) de la commune de SAOU**

Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme,  
Monsieur Jacques FAYOLLET :

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.153-18 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-51, R.151-52 et R.151-53 relatifs au contenu des annexes du dossier Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme du 19 décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAOU ;

**Vu** les articles R.211-1 à R.211-8 du Code de l'Urbanisme concernant le droit de préemption urbain ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme en date du 27 février 2018 instaurant un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (zones U) et d'urbanisation future (zones AU) de la commune de SAOU ;

**Vu** les plans et documents annexés au présent arrêté

Arrête :

**Article 1** : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAOU est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, est intégré en annexe au PLU, le plan du périmètre du droit de préemption urbain.

**Article 2** : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie, à la Communauté de communes et en Préfecture.

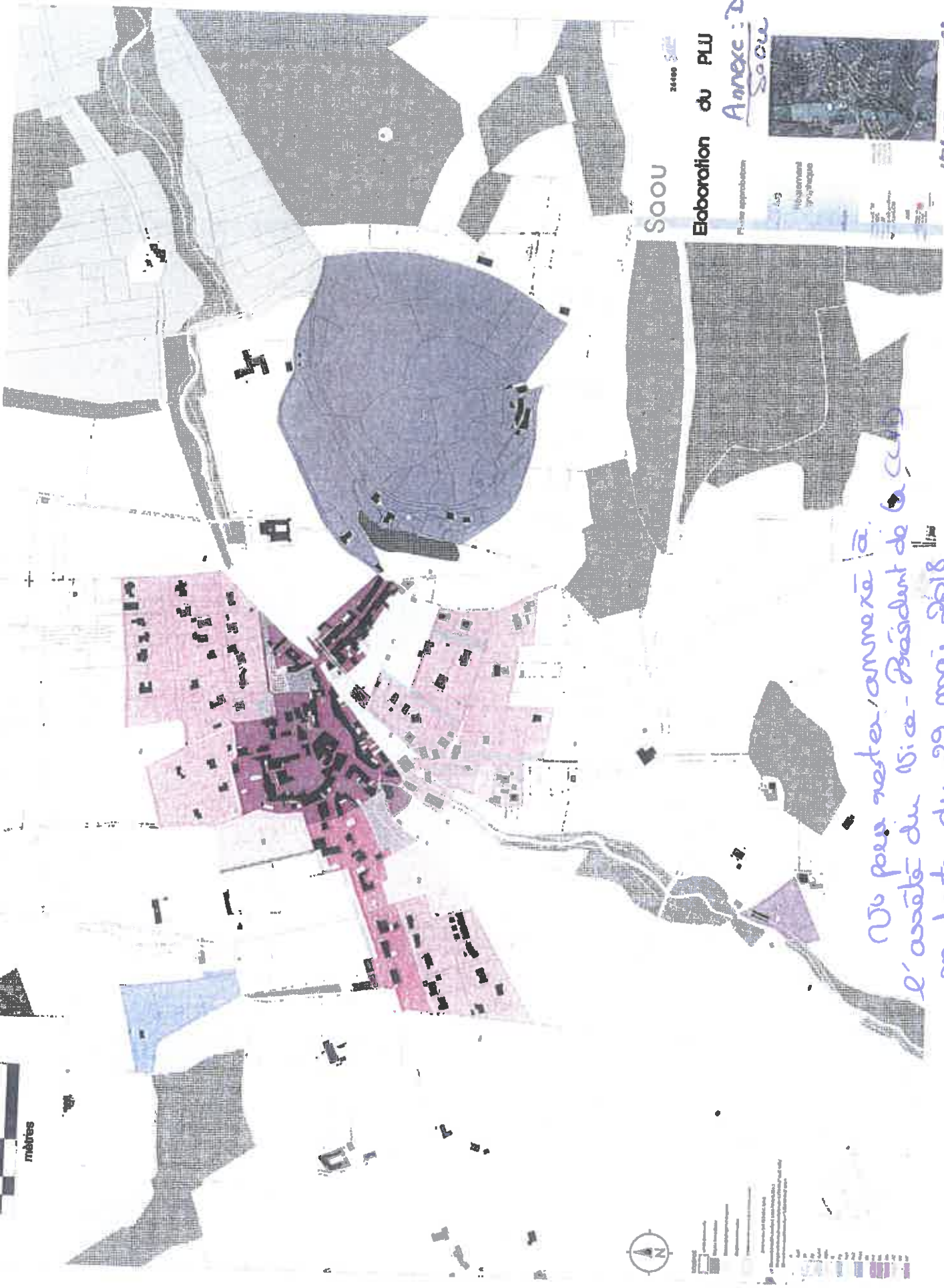
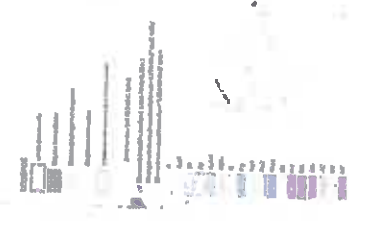
**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de Communes et en Mairie durant un mois.

**Article 4** : Le Présent arrêté est adressé à Monsieur Le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Eurre le 29 mai 2018

**Le Vice-Président,**

**Jacques FAYOLLET**



SAOU

20000 1:25000

Elaboration du PLU

Annexe : DPU  
SAOU

Plan d'approbation



Ne peut rester annexé à  
l'arrêté du Vice-Président de la CCAD  
en date du 29 mai 2018

15/27.02.18/C

Communauté de Communes du Val de Drôme  
Rue Henri Barbusse - BP 331  
26402 CREST CEDEX  
Tél. : 04-75-25-43-82 / Fax : 04-75-25-44-96

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
15/27-02-18/C

**L'an deux mille dix-huit, le 27 Février**

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19 h en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - Commune de SAOU**

Nombre de membres en exercice : 60  
Date de convocation : 13 février 2018

**45 PRÉSENTS :**

MMES BESSON C., CASTON J., MATHIEU C., CHALEAT R., MARTIN B., PARET M., BOYRON C., FAVE I., LIARDET C., PIERI A., DILLE Y., MICHEL MP., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.  
MM. CHAGNON JM., CARRERES B., MAGNON B., AUDRAS G., DELALLE B., LOTHE J., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., BONNET C., BERNARD O., FAYARD F., COMBOROURE P., DELPONT E., DERE L., PLANET F., RIBES C., VENEL G., AURIAS C., FAYOLLET J., LESPETS P., MACAK JP., PEYRET JM., MACLIN B., TRICHARD C., BOUVIER JM., POURRET G., DRUGUET R., GILES M., PERVIER Y., KRIER S.

**7 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MMES BOUVIER M., DESAILLOUD V., FAURIEL H., JACQUOT C.  
MM CROZIER G., ESTEOULLE R., VAUCOULOUX M.

**2 ABSENTS EXCUSES :**

MM VIGNE M., BALZ R.

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Jacques Fayollet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L211-2 et suivants et R211-1 et suivants,

Vu qu'en application de la loi ALUR du 24 mars 2014, depuis le 27 mars 2017, la compétence en matière de PLU a été transférée de plein droit aux EPCI et notamment à la communauté de communes du Val de Drôme,

Vu l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Considérant la délibération du 20 novembre 2017 du Conseil municipal de SAOU, demandant au Conseil Communautaire de la CCVD d'instaurer le Droit de Préemption Urbain (DPU),

Considérant que le Droit de Préemption Urbain, conformément aux textes en vigueur peut être instauré, par délibération de la collectivité compétente, sur la totalité des zones urbaines (zone U) et d'urbanisation future (zone AU) d'une commune dotée d'un document d'urbanisme,

Considérant que la CCVD est compétente de plein droit de par la Loi en matière de droit de préemption Urbain,

Considérant que l'instauration du Droit de Préemption Urbain permet d'acquérir des parcelles faisant l'objet de cessions et en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une

opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du code de l'Urbanisme,

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 11 mai 2017, le Conseil communautaire a décidé que l'exercice du Droit de Préemption, pourra être délégué à la commune de SAOU, à l'occasion de l'allénation d'un bien en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal et relevant de la compétence communale.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

DECIDER d'instaurer un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de SAOU tel qu'il en résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme approuvé le 19 Décembre 2017 et devenu exécutoire le 9 Février 2018 et délimité par le plan de zonage annexé à la présente délibération.

DECIDER, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 11 mai 2017, que ce droit de préemption est délégué au Président,

DECIDER que ce droit de préemption ainsi instauré pourra être délégué à la commune de SAOU, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 11 mai 2017, à l'occasion de l'allénation d'un bien,

AUTORISER le président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIRE que la présente délibération fera l'objet de

- Une notification de la délibération à :
  - Monsieur le Préfet de la Drôme
  - Monsieur le Maire de SAOU
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme
  - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
  - Monsieur le Président de la Chambres des Notaires de la Drôme
  - Greffes du Tribunal de Grande Instance de Valence
- Un affichage au siège de la Communauté de Communes du Val de Drôme et à la Mairie de SAOU
- Une publication dans deux journaux locaux

**Le Président  
Jean SERRET**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire  
AFFICHE LE 01/03/18

*Vu pour avoir été annexé à l'acte de  
N. Serret - Président de la CCVD en date du  
29 mai 2018*

**Commune de SAOU**

**APPROBATION  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017

Date de transmission au Préfet : 09 janvier 2018

Mesures de publicité :

- Affichage au siège de la CCVD : 10 janvier 2018
- Affichage en mairie : 11 janvier 2018
- Insertions dans la presse : 12 janvier 2018 (*Dauphiné Libéré et Crestois*)

Contrôle de légalité :

- Date de la lettre au maire :
- Observations :

Date à laquelle la délibération devient exécutoire

09 février 2018

Pour le Chef du Service Aménagement du Territoire et Risques,  
La Responsable du pôle aménagement,

*Claudie BUARD*



Communauté de Communes du Val de Drôme  
Rue Henri Barbusse - BP 331  
26402 CREST CEDEX  
Tél. : 04-75-25-43-82 / Fax : 04-75-25-44-96

RAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
7/19-12-17/C

### **L'an deux mille dix-sept, le 19 Décembre**

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19 h en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

### **Objet : SAOU : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE**

Nombre de membres en exercice : 65  
Date de convocation : 5 décembre 2017

#### **48 PRÉSENTS :**

MMES BESSON C., CASTON J., MATHIEU C., PICCHI I., MARTIN B., PARET M., BOUVIER M., BOYRON C., LIARDET C., PIERI A., DILLE Y., GRANGEON S., PASQUET N., MOULINS-DAUVILLIERS G.  
MM. CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., MAGNON B., AUDRAS G., DELALLE B., LOTHE J., ESTEOULLE R., VIGNE M., SERRET J., BALZ R., MOREL L., ARNAUD R., VAUCOULOUX M., BONNET C., HILAIRE JL., BERNARD O., FAYARD F., PLANET F., VENEL G., AURIAS C., FAYOLLET J., MACAK JP., MACLIN B., COMBE C., TRICHARD C., BOUVIER JM., POURRET G., GILES M., PERRIN D., GILLES D., PERVIER Y., KRIER S., CHAREYRE E.

#### **6 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MMES CHALEAT R., FAURIEL H.  
MM ANDRE P., DERE L., MALSERT J., FANGEAT B.

#### **4 ABSENTS EXCUSES :**

MM JAY M., FAVRE M., DRUGUET R., LE BOUCHER D'HEROUVILLE C.

A été élue secrétaire de séance : Madame Béatrice Martin

### **MODIFICATIONS APPORTEES AU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) EN VUE DE SON APPROBATION**

Monsieur le Président rappelle que la délibération du conseil municipal de SAOU en date du 16/12/2009 a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU). Cette délibération a également fixé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation. La délibération n°31/2016 en date du 02/05/2016 a complété la délibération ci-dessus.

Les objectifs décrits par les deux délibérations précitées reposent notamment sur la volonté de (extraits des délibérations en date du 16/12/2009 et n°31/2016 en date du 02/05/2016) :

- Prendre en compte l'évolution de la législation ;
- Répondre au besoin d'ouverture d'espace constructible supplémentaire ;
- Répondre au besoin de mise en place d'équipements publics ;
- Apporter quelques corrections au document d'urbanisme existant.
- Maîtriser le développement harmonieux de Saoû en maintenant le village au cœur de la vie sociale.
- Conforter le dynamisme économique local afin que Saoû ne devienne pas une commune « dortoir ».
- Préserver le patrimoine naturel, paysager et bâti de Saoû.
- Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain aux abords du village ainsi que dans les hameaux et les écarts, en application de la Loi ALUR.

Le projet de PLU a été élaboré suivant des phases successives : diagnostic territorial et état initial de l'environnement, projet d'aménagement et de développement durables (PADD), règlement écrit ainsi que règlement graphique et orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Le rapport de présentation ainsi que plusieurs annexes complètent le PLU.

Communauté de Communes du Val de Drôme  
Rue Henri Barbusse - BP 331  
26402 CREST CEDEX  
Tél. : 04-75-25-43-82 / Fax : 04-75-25-44-96

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
7/19-12-17/C

commissaire enquêteur sont exposées dans la liste des changements apportés en vue de l'approbation du PLU, donnée en **pièce annexe de la présente délibération**.

Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du document mais contribuent à sa qualification. En effet, ces changements :

- Ne remettent aucunement en cause l'économie du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Ne remettent aucunement en cause les mesures édictées en faveur de la protection des espaces agricoles et naturels ou encore de la biodiversité.

En définitive, le projet de PLU vise à affirmer le village comme pôle de centralité : densifications réfléchies, mixité sociale, amélioration des dessertes, usage accru des transports collectifs et des modes doux (piétons, vélos), préservation du patrimoine agricole, naturel et bâti, maintien de la trame des jardins, etc.

La consommation d'espace naturel par le PLU est nulle. La consommation d'espace agricole est marginale (une parcelle en continuité sud-ouest du village et une parcelle en continuité nord du village).

.....

**CONSIDERANT:**

- Que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saoû tel qu'il résulte de la procédure d'élaboration répond :
  - aux objectifs décrits par les délibérations en date du 16/12/2009 et n°31/2016 en date du 02/05/2016 et transcrits dans le projet de PLU « arrêté » par délibération du conseil municipal n°53/2016 du 3/10/2016 ;
  - aux objectifs décrits par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD), soumis au débat du conseil municipal en séance du 02/05/2016 (délibération du conseil municipal n°32-2016) ;
  - aux besoins de la collectivité, de son territoire et de sa population pour les années à venir ;
- Que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saoû tel qu'il résulte de la procédure d'élaboration prend en compte la majorité des avis des personnes publiques et commissions précédemment cités ;
- Que le plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;
- Que les changements apportés ne remettent pas en cause l'économie générale du document mais contribuent à sa qualification.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-21, L211-1 ;

VU la loi ALUR du 24 mars 2014, transférant de plein droit aux EPCI la compétence PLU/PLUI depuis le 27 mars 2017,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 16/12/2009 et n°31/2016 en date du 02/05/2016 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et ayant fixé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation ;

VU le porter à connaissance de l'Etat en date du 11/05/2010, le porter à connaissance complémentaire de l'Etat en date du 23/12/2010 et les autres éléments reçus dans le cadre du porter à connaissance continu de l'Etat ;

VU le débat en conseil municipal, en date du 02/05/2016 (acté par la délibération du conseil municipal n°32-2016), sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD, article L153-12 du code de l'urbanisme) ;

VU la délibération du conseil municipal de Saoû n°53/2016 en date du 3/10/2016 ayant arrêté le bilan de la concertation et arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) ;



VU les avis des personnes publiques associées et consultées joints au dossier d'enquête publique ;

VU les avis des commissions CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) en date du 25/01/2017 et CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites) en date du 15/06/2017.

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du PLU, en conséquence réputé sans observation ;

VU l'arrêté du président de la Communauté de Communes du Val de Drôme n°215/2017 du 23/05/2017, ayant organisé l'enquête publique sur le projet de PLU ;

VU le rapport et les conclusions en date du 25/07/2017 du commissaire enquêteur M. Jean Louis CAUQUIL, notamment son avis favorable au projet de PLU de Saoû avec recommandation ;

VU le tableau des changements apportés entre l'enquête publique et l'approbation pour prise en compte des avis émis et des résultats de l'enquête publique - PLU de Saoû ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il résulte de la procédure d'élaboration ;

**ENTENDU** l'exposé préliminaire portant sur l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) (art. L153-21 du code de l'urbanisme) ;

VU l'avis favorable du Conseil municipal de Saoû en date 20 novembre 2017, sur le projet de PLU de sa commune

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme de la CCVD en date du 12 décembre 2017, sur le projet de PLU de la commune de SAOU

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

- **DECIDE** d'approuver le plan local d'urbanisme de la commune de SAOU tel qu'il est annexé à la présente délibération
- **INDIQUE** que la délibération fera l'objet d'un affichage à la communauté de communes du Val de Drôme et à la Mairie de SAOU durant un mois et d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département - Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la communauté de communes du Val de Drôme
- **INDIQUE** que la présente délibération sera exécutoire
  - Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications
  - Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le dossier de PLU approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes du val de Drôme et en mairie de Saoû aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la sous-préfecture

**Le Président  
Jean SERRET**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire  
AFFICHE LE 20/12/17



# Saou



# Elaboration du PLU

Phase approbation

Pièce N° 0

Actes de Procédure

Prescription DCM .....	16/12/2009
Débat PADD .....	02/05/2016
Arrêt DCM .....	03/10/2016
Enquête publique Arrêté .....	23/05/2017
Approbation DCM .....	



Quai d'Agrippa  
83600 Port-Fréjus  
04.94.81.80.83  
ateliermarino@wanadoo.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE SAOU**  
**séance du 16 décembre 2009**

Nombre de membres en exercice : 10

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 8

Date de convocation : 11 décembre 2009.

L'an deux mille neuf et le seize du mois de décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Daniel GILLES, Maire.

Présents : MM. GILLES, ARCHER, CASTELNAU, MULTEAU, ROSSI, Mmes NEVORET, DISCHERT et NOHE.

Absents excusés : MM. MARTIN et WALKER.

Secrétaire de séance : Mme NOHE.

**Objet : Prescription de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme.**

Monsieur le Maire expose que la révision de l'ancien POS en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U. ) est rendue nécessaire en raison de l'évolution de la législation, du besoin d'ouverture d'espace constructible supplémentaire et de mise en place d'équipements publics, et de quelques corrections à apporter au document existant.

Considérant que le POS a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 janvier 1998,

- qu'il y a lieu de mettre en révision le nouveau plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R 123.1 et suivants du code de l'urbanisme,
- qu'il y aura lieu éventuellement de déterminer l'association des personnes publiques de l'Etat à l'élaboration de la révision du plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 123.7 du code de l'urbanisme,
- qu'il y a lieu conformément à l'article L 300.2 du code de l'urbanisme de préciser les modalités de concertation.

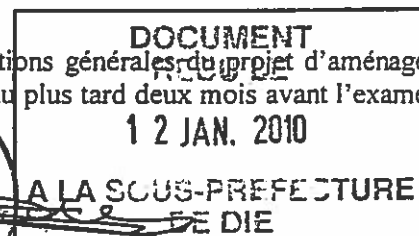
Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1 - de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L 123.6 à L 123.12 du code de l'urbanisme.
- 2 - de lancer la concertation préalable avec les modalités suivantes :

- article dans la presse et le bulletin municipal, information sur le site de la Commune, affichage en Mairie, réunions publiques.

Cette concertation se déroulera jusqu'à l'arrêt du projet de PLU à l'issue duquel le conseil municipal en tirera le bilan, par délibération.

- 3 - qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux articles L123-9 et L 123.1 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.



copie approuvée le 7.1.2010.

4 - de demander, conformément à l'article L 121.7 du code de l'urbanisme, que les services de la direction départementale de l'équipement soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de révision du PLU et de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires à la révision du PLU.

5 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration de la révision du PLU.

6 - de solliciter de l'Etat, conformément au décret 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation (D.G.D en Urbanisme) soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du PLU.

7- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L 123.6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au préfet, et notifiée :

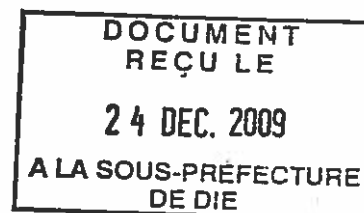
- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président de l'EPCI compétent en matière de PLH.
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés : CCVD, SIGMA, SMBRJ, SIVOM du Pays de Bourdeaux, Syndicat des eaux du Haut-Roubion, SIE de Saoû-Soyans-Francillon et SDED ,
- aux Maires des communes limitrophes de Soyans, Francillon sur Roubion, Mornans et Aouste suy Sye.

Conformément aux articles R 123.24 et R 123.25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré à Saoû le 16 décembre 2009.

Saoû le 20 décembre 2009.

Le Maire,  
Daniel GILLES.



Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 11 + 1 pouvoir

Date de convocation : 27 avril 2016.

L'an deux mille seize et le deux du mois de mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Daniel Gilles, Maire.

Présents : Mrs Daniel Gilles, Jean-Michel Larcher, Marc Perrin, Yves Pervier, Patrick Chalvet, Francis Dischert, Raphaël Paillot, Mmes Mary Desnos, Elodie Gresse, Jocelyne Naigeon, Anne Rossi,

Excusés : Céline Stoll (ayant donné pouvoir à Anne Rossi), Jacques Garciaz

Secrétaire de séance : Yves Pervier.

## **Objet : Délibération complémentaire concernant la prescription, par délibération du 16 décembre 2009, de la révision du POS en plan local d'urbanisme (PLU) :**

### **EXPOSE PRELIMINAIRE :**

#### précisions sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique

#### PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU PRESCRITE LE 16/12/2009

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 16 décembre 2009, le conseil municipal de Saou avait prescrit la révision du POS en plan local d'urbanisme (PLU).

Cette délibération motivait la révision par les besoins et objectifs suivants :

- prendre en compte l'évolution de la législation ;
- répondre au besoin d'ouverture d'espace constructible supplémentaire ;
- répondre au besoin de mise en place d'équipements publics ;
- apporter quelques corrections au document d'urbanisme existant.

Depuis cette délibération et durant la période écoulée, la Commune n'a pu réaliser qu'une partie de la procédure engagée, à savoir le diagnostic territorial et l'ébauche de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) non encore débattu par le conseil municipal, de même que l'ébauche de projet de règlement (graphique et écrit).

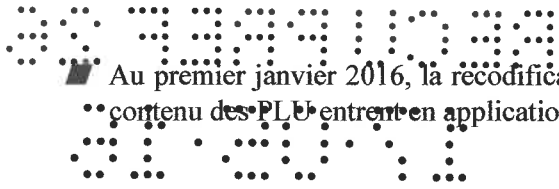
Les études liées à l'élaboration du PLU se poursuivent, du fait d'un code de l'urbanisme en évolution permanente, notamment :

- En 2010, la loi « Grenelle 2<sup>1</sup> » a renforcé en particulier la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme ;
- A la suite les décrets d'application de cette loi se sont échelonnés sur plusieurs années ;
- En 2014, les lois « ALUR<sup>2</sup> » et « LAAF<sup>3</sup> » sont intervenues, renforçant en particulier la lutte contre l'étalement urbain pour la première et modifiant en particulier les règles de la constructibilité en zones agricole et naturelle pour la seconde ;

1 LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, venue décliner de manière concrète les orientations du « Grenelle 1 » (LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement).

2 LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

3 LOI n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.



■ Au premier janvier 2016, la recodification du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et la modernisation du contenu des PLU entrent en application.

#### COMPLEMENT DES OBJECTIFS INITIAUX DE LA REVISION DU POS EN PLU

Monsieur le Maire propose face à ces évolutions, que les objectifs initiaux de la révision du POS en plan local d'urbanisme (PLU) soient complétés comme suit.

Dans l'esprit des textes en vigueur à ce jour, notamment la Loi ALUR précitée, le PLU mettra en œuvre les objectifs suivants :

- Maîtriser le développement harmonieux de Saoû en maintenant le village au cœur de la vie sociale. Cet objectif vise la préservation du cadre de vie du village et de ses abords tout en intégrant un développement harmonieux pour permettre une croissance démographique raisonnée. Cet objectif d'élaboration du PLU implique par conséquent de tendre vers une croissance démographique raisonnée aux abords du village, de répondre aux besoins présents et à venir des habitants en matière de services publics, améliorer les conditions de déplacements pour tous et préserver le cadre de vie du village et de ses abords.
  
- Conforter le dynamisme économique local afin que Saoû ne devienne pas une commune « dortoir ». Cet objectif a pour ambition d'asseoir l'économie locale basée sur l'agriculture, le tissu commercial et artisanal et le tourisme. Cet objectif d'élaboration du PLU se traduit par un parti d'aménagement tourné vers un renforcement du tissu commercial, associatif, artisanal de proximité au cœur et aux abords du centre ancien, vers un traitement des besoins fonciers des artisans locaux dans le respect du site, vers un renforcement d'une activité agricole de qualité sur Saoû et vers un accompagnement du développement touristique futur.
  
- Préserver le patrimoine naturel, paysager et bâti de Saoû. Cet objectif vise d'une part la prise en compte des richesses écologiques et, d'autre part, la préservation des éléments patrimoniaux bâtis et paysagers identitaires de Saoû. L'ensemble de ce patrimoine est précieux aux yeux des habitants et constitue également le support de l'économie touristique. Cet objectif d'élaboration du PLU induit une préservation de la trame écologique verte constituée notamment par la forêt de Saoû, le renforcement de la trame écologique bleue constituée par les différents cours d'eau et la préservation des paysages agricoles et les éléments bâtis patrimoniaux dans les écarts.
  
- Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain aux abords du village ainsi que dans les hameaux et les écarts, en application de la Loi ALUR précédemment citée. Cet objectif d'élaboration du PLU implique de densifier l'enveloppe existante du village et de combler les dents creuses ainsi que d'organiser le développement futur de la Commune le long de la VC 10 (Route de Bourdeaux) au lieu-dit les Auches. Le lieu-dit le Clos, le long de la RD 538 (route de Crest), pourra faire l'objet d'une urbanisation, dans une phase ultérieure, en se souciant de l'impact paysager.

Ces objectifs sont motivés par les enjeux spécifiques à la Commune de Saoû, qui peuvent être résumés dans la question suivante : comment conserver le dynamisme du village tout en préservant son identité ?

#### COMPLEMENT DES MODALITES DE CONCERTATION PUBLIQUE INITIALEMENT FIXEES

Monsieur le Maire propose que les modalités de la concertation publique soient actualisées comme suit.

##### -Les modalités fixées lors de la prescription :

- La délibération du conseil municipal du 16 décembre 2009 a fixé les modalités suivantes : « article dans la presse et le bulletin municipal, information sur le site de la Commune, affichage en Mairie, réunions

publiques » ;

RECUPERER

-Modalités mises en œuvre à ce jour :

17.05.15

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il a été effectué à ce jour :

- Deux réunions publiques (le 11/10/2011 pour présentation du diagnostic et le 21/09/2012 pour présentation de l'ébauche de PADD, projet d'aménagement et de développement durables) ;
- Une réunion d'information des agriculteurs (le 11/10/2011) ;
- Une réunion d'information des commerçants (le 26/03/2012) ;
- Des rencontres avec plusieurs habitants demandeurs, notamment lors d'une visite de terrain le 26/10/2012 ;
- La présentation des deux premières étapes (diagnostic territorial et ébauche de PADD) sur le site internet de la Municipalité ([www.saou.fr](http://www.saou.fr), rubrique : « Le prochain PLU ») ;
- Mise en place d'une commission extra-municipale de décembre 2015 à mars 2016 sur le projet de zone artisanale à inscrire dans le PLU.

-Les moyens d'information à venir :

- Dans la presse : un article sera publié dans un journal diffusé dans le Département avant l'arrêt du projet de PLU ;
- Dans le bulletin municipal : au moins un article y sera publié avant l'arrêt du projet de PLU ;
- Sur le site internet de la Municipalité : des informations sur l'avancement de l'élaboration du PLU seront publiés sur le site [www.saou.fr](http://www.saou.fr) à la rubrique : « Le prochain PLU » ;
- Réunions publiques : en sus des réunions déjà intervenues, une réunion publique aura lieu avant l'arrêt du projet de PLU.

-Les moyens d'expression des observations du public :

- Un registre a été ouvert en Mairie de Saoû en date du 04 mars 2011 afin que le public puisse y consigner ses observations. Il est toujours ouvert et à disposition du public ;
- Egalement, le public peut écrire à Monsieur le Maire (en précisant en objet : « Concertation publique, élaboration du PLU ou plan local d'urbanisme ») :
  - o par voie postale,
  - o par courrier électronique à l'adresse suivante : [communesaou@wanadoo.fr](mailto:communesaou@wanadoo.fr)





VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment en ses articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants, R.153-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2009 ayant prescrit la révision du POS en plan local d'urbanisme (PLU), fixé les objectifs et défini les modalités de la concertation ;

CONSIDERANT l'évolution législative et réglementaire depuis ce dernier acte ;

CONSIDERANT les objectifs de la révision du POS en PLU complétés tels que listés dans l'exposé qui précède;

**Après en avoir délibéré,**

CONSIDERANT l'actualisation des modalités de la concertation publique, tels que présentée dans l'exposé qui précède ;

#### ARTICLE 1 :

Fixe pour le prochain PLU les objectifs complémentaires suivants, dans l'esprit des textes en vigueur à ce jour, notamment la Loi ALUR précitée :

- **Maîtriser le développement harmonieux de Saoû en maintenant le village au cœur de la vie sociale.** Cet objectif vise la préservation du cadre de vie du village et de ses abords tout en intégrant un développement harmonieux pour permettre une croissance démographique raisonnée. Cet objectif d'élaboration du PLU implique par conséquent de tendre vers une croissance démographique raisonnée aux abords du village, de répondre aux besoins présents et à venir des habitants en, matière de services publics, améliorer les conditions de déplacements pour tous et préserver le cadre de vie du village et de ses abords.
- **Conforter le dynamisme économique local afin que Saoû ne devienne pas une commune « dortoir ».** Cet objectif a pour ambition d'asseoir l'économie locale basée sur l'agriculture, le tissu commercial et artisanal et le tourisme. Cet objectif d'élaboration du PLU se traduit par un parti d'aménagement tourné vers un renforcement du tissu commercial, associatif, artisanal de proximité au cœur et aux abords du centre ancien, vers un traitement des besoins fonciers des artisans locaux dans le respect du site, vers un renforcement d'une activité agricole de qualité sur Saoû et vers un accompagnement du développement touristique futur.
- **Préserver le patrimoine naturel, paysager et bâti de Saoû.** Cet objectif vise d'une part la prise en compte des richesses écologiques et, d'autre part, la préservation des éléments patrimoniaux bâtis et paysagers identitaires de Saoû. L'ensemble de ce patrimoine est précieux aux yeux des habitants et constitue également le support de l'économie touristique. Cet objectif d'élaboration du PLU induit une préservation de la trame écologique verte constituée notamment par la forêt de Saoû, le renforcement de la trame écologique bleue constituée par les différents cours d'eau et la préservation des paysages agricoles et les éléments bâtis patrimoniaux dans les écarts.
- **Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain, en application de la Loi ALUR précédemment citée.** Cet objectif d'élaboration du PLU implique de densifier l'enveloppe existante du

village et de combler les dents creuses ainsi que d'organiser le développement futur de la commune le long de la VC10 (Route de Bourdeaux), au lieu-dit les Auches. Le lieu-dit Le Clos, le long de la RD 538 (route de Crest) pourra faire l'objet d'une urbanisation, dans une phase ultérieure, en se souciant de l'impact paysager.

#### ARTICLE 2 :

Actualise la définition des modalités de la concertation publique comme suit :

##### -Les moyens d'information à venir :

- Dans la presse : un article sera publié dans un journal diffusé dans le Département avant l'arrêt du projet de PLU ;
- Dans le bulletin municipal : au moins un article y sera publié avant l'arrêt du projet de PLU ;
- Sur le site internet de la Municipalité : des informations sur l'avancement de l'élaboration du PLU seront publiés sur le site [www.saou.fr](http://www.saou.fr) à la rubrique : « Le prochain PLU »;
- Réunions publiques : en sus des réunions déjà intervenues, une réunion publique aura lieu avant l'arrêt du projet de PLU.

##### -Les moyens d'expression des observations du public :

- Un registre a été ouvert en Mairie de Saoû en date du 4 mars 2011 afin que le public puisse y consigner ses observations. Il est toujours ouvert et à disposition du public ;
- Egalement, le public peut écrire à Monsieur le Maire (en précisant en objet : « Concertation publique, élaboration du PLU ou plan local d'urbanisme ») :
  - o par voie postale,
  - o par courrier électronique à l'adresse suivante : [communesaou@wanadoo.fr](mailto:communesaou@wanadoo.fr)

#### ARTICLE 3 :

DIT QUE conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme :

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois,
- mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté.

La présente délibération est consultable en Mairie de Saoû, aux jours et heures habituels d'ouverture.

#### ARTICLE 4 :

DIT QUE la présente délibération sera transmise :

- au préfet de la Drôme ou au sous-préfet de Die, son représentant ;

Et notifiée aux personnes publiques associées :

- Services de l'Etat dans le Département représentés par le Directeur Départemental des Territoires (DDT26) ;
- Président du Conseil Régional Rhône-Alpes ;
- Président du Conseil Départemental de la Drôme ;
- Président de l'autorité organisatrice des transports publics ;
- Président de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) compétent en matière de PLH (programme local de l'habitat) (Communauté de Communes du Val de Drôme) ;
- Président de la CCI (chambre de commerce et d'industrie territoriale) ;
- Président de la CM (chambre des métiers territoriale) ;
- Président de la CDA (chambre d'agriculture de la Drôme) ;
- Président de l'EPCI compétent en matière de SCOT (schéma de cohérence territoriale) dans le périmètre duquel le territoire de Saoû est inclus ;
- Président(s) de(s) l'EPCI compétent(s) en matière de SCOT (schéma de cohérence territoriale) limitrophes.

Et notifiée aux personnes publiques suivantes aux fins de savoir si elles souhaitent être consultées :



- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en conseil d'Etat
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement
- Les communes limitrophes :
  - L'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre (communauté de Communes du Val de Drôme), lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU
  - Les EPCI voisins compétents limitrophes (communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans (cœur de Drôme))
  - Le représentant des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur la commune [art. L411-2 : « Les organismes d'habitations à loyer modéré comprennent :
    - les offices publics de l'habitat ;
    - les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ;
    - les sociétés anonymes coopératives de production et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré ;
    - les fondations d'habitations à loyer modéré »].
  - Le CAUE de la Drôme (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) [Pas obligatoire, si souhaité : « Les communes (...) peuvent avoir recours aux conseils du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme » C. Urb. art. R132-4].

**ARTICLE 5 :**

PRECISE que la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué) ;

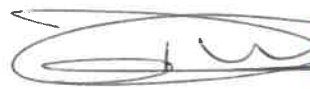

**ARTICLE 6 :**



AUTORISE le maire à entreprendre toute démarche et signer tout document ou acte visant la réalisation des présentes.

Résultats du vote :	
Pour :	12
Contre :	0
Abstentions :	0

Fait et délibéré le 02/05/2016  
 Le Maire de SAOU  
 Daniel GILLES

Copie de la délibération rendue exécutoire  
 par le Maire compte tenu,  
 . de la publication le 23 mai 2016  
 . de la réception en Préfecture le 17 mai 2016  
 Le Maire,  
 Daniel GILLES

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE SAOU**

**N°32/2016**

**Séance 02 mai 2016**

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 11 + 1 pouvoir

Date de convocation : 27 avril 2016.

L'an deux mille seize et le deux du mois de mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Daniel Gilles, Maire.

Présents : Mrs Daniel Gilles, Jean-Michel Larcher, Marc Perrin, Yves Pervier, Patrick Chalvet, Francis Dischert, Raphaël Paillot, Mmes Mary Desnos, Elodie Gresse, Jocelyne Naigeon, Anne Rossi.

Excusés : Céline Stoll (ayant donné pouvoir à Anne Rossi), Jacques Garciaz

Secrétaire de séance : Yves Pervier.

**DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT  
ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME**

**-Débat article L153-12 du Code de l'Urbanisme-**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est l'un des documents au caractère obligatoire composant le plan local d'urbanisme (PLU). Il est débattu au sein du Conseil Municipal.

Le PADD du PLU de la commune de SAOU, outil de prospective territoriale, permet de définir les objectifs essentiels en matière de développement du territoire à dix ans, soit à l'horizon 2026. Il exprime les volontés et les ambitions de la collectivité dans le respect des grands principes énoncés aux articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme.

L'article L153-12 du Code de l'Urbanisme précise : « Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Des évolutions législatives et réglementaires du droit de l'urbanisme ont rendu l'élaboration du PLU plus complexe et plus longue, nécessitant notamment de procéder à de nouvelles études et analyses et de remettre sur le métier le projet de PADD.

La version du PADD présentée ce jour comporte toujours trois orientations générales, chacune déclinée en plusieurs objectifs.

**LE CONTENU DU PADD AU SENS DE L'ARTICLE L151-5 DU CODE DE L'URBANISME (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) :**

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

(...) »

Source : Code de l'urbanisme ; Partie législative ; Livre 1er : Réglementation de l'urbanisme ; Titre V : Plan local d'urbanisme ; Chapitre 1er : Contenu du plan local d'urbanisme ; Section 2 : Le projet d'aménagement et de développement durables).

# LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-5 et L153-12,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2009 :

- prescrivant le Plan Local d'Urbanisme,
- et fixant les modalités de la concertation associant la population durant l'élaboration du PLU,

**CONSIDERANT** les réunions techniques (réunions des 12/09/2012 et 27/04/2016) au cours desquelles des personnes publiques associées ou consultées ont apporté leur concours à l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

**CONSIDERANT** l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme qui stipule notamment que « Un débat a lieu au sein (...) du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »,

**CONSIDERANT** que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du futur PLU se décline en TROIS ORIENTATIONS GENERALES, à savoir :

- **N°1 : MAITRISER LE DEVELOPPEMENT HARMONIEUX DE SAOU EN MAINTENANT LE VILLAGE AU COEUR DE LA VIE SOCIALE**
- **N°2 : CONFORTER LE DYNAMISME ECONOMIQUE LOCAL AFIN DE NE PAS DEVENIR UNE COMMUNE DORTOIR**
- **N°3 : PRESERVER LE PATRIMOINE NATUREL, PAYSAGER ET BATI DE SAOU, VERITABLE RICHESSE ECOLOGIQUE ET ELEMENT IDENTITAIRE FORT POUR LES HABITANTS**

**CONSIDERANT** que l'ORIENTATION GENERALE N°1 repose sur QUATRE objectifs :

- OBJECTIF 1.1 : POURSUIVRE UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE RAISONNEE AUX ABORDS DU VILLAGE
- OBJECTIF 1.2 : REpondre AUX BESOINS PRESENTS ET A VENIR DES HABITANTS EN MATIERE DE SERVICES PUBLICS ET D'INTERET COLLECTIF
- OBJECTIF 1.3 : AMELIORER LES CONDITIONS DE DEPLACEMENTS POUR TOUS
- OBJECTIF 1.4 : PRESERVER LE CADRE DE VIE DU VILLAGE ET SES ABORDS (SITES URBANISES)

**CONSIDERANT** que l'ORIENTATION GENERALE N°2 s'appuie sur QUATRE objectifs :

- OBJECTIF 2.1 : ASSEOIR LE TISSU COMMERCIAL, ASSOCIATIF ET ARTISANAL DE PROXIMITE AU COEUR ET AUX ABORDS DU CENTRE ANCIEN
- OBJECTIF 2.2 : REpondre AUX BESOINS FONCIERS DES ARTISANS LOCAUX DANS LE RESPECT DU SITE
- OBJECTIF 2.3 : RENFORCER UNE ACTIVITE AGRICOLE DE QUALITE SUR SAOU
- OBJECTIF 2.4 : ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE FUTUR

**CONSIDERANT** que l'ORIENTATION GENERALE N°3 est déclinée en TROIS objectifs :

- OBJECTIF 3.1 : PRESERVER LA TRAME ECOLOGIQUE VERTE CONSTITUEE PAR LA FORET DE SAOU (CORRIDORS ECOLOGIQUES)
- OBJECTIF 3.2 : RENFORCER LA TRAME ECOLOGIQUE BLEUE CONSTITUEE PAR LES DIFFERENTS COURS D'EAU (CORRIDORS ECOLOGIQUES)

- OBJECTIF 3.3 : PRESERVER LES PAYSAGES AGRICOLES ET LES ELEMENTS BATIS PATRIMONIAUX DANS LES ECARTS

**CONSIDERANT** avoir débattu CE JOUR des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU listées ci-dessus, travaillées par la Commission d'urbanisme au cours de nombreuses réunions et présentées ce jour au conseil municipal.

**ENTENDU LE MAIRE EN SON EXPOSE,**

- **PREND ACTE** de la tenue ce jour, au sein du conseil municipal, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, ainsi que le prévoit l'article L153-12 du code de l'urbanisme.
- **DIT** que le présent débat fera l'objet d'un compte rendu
- **DIT** que :
  - la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie,
  - ampliation en est transmise à Monsieur le préfet de La Drôme (ou à Monsieur le sous préfet de son représentant).

Fait et délibéré le 02/05/2016

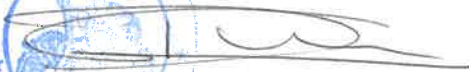

Le Maire de SAOU

Daniel GILLES



Copie de la délibération rendue exécutoire  
par le Maire compte tenu,  
de la publication le 23 mai 2016  
de la réception en Préfecture le 17 mai 2016

Le Maire,  
Daniel GILLES



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE SAOU**  
**N°53/2016**  
**Séance 03 octobre 2016**

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération: 11 + 2 pouvoirs

Date de convocation : 29 septembre 2016.

L'an deux mille seize et le trois du mois d'octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Daniel Gilles, Maire.

Présents : Mrs. Daniel Gilles, Francis Dischert, Jacques Garciaz, Jean-Michel Larcher, Raphaël Paillot, Yves Pervier, Mmes Mary Desnos, Elodie Gresse, Jocelyne Naigeon, Anne Rossi, Céline Stoll.

Excusés : Mr Patrick Chalvet (ayant donné pouvoir à Daniel Gilles) et Mr Marc Perrin (ayant donné pouvoir à Jacques Garciaz)

Secrétaire de séance : Yves Pervier.

**Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME :**

**1/-ARRET DU BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE (ARTICLE L103-2 DU CODE DE L'URBANISME)**

**2/-ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL (ARTICLE 153-14 DU CODE DE L'URBANISME)**

**EXPOSE PRELIMINAIRE :**

**A/PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU**

Monsieur le Maire rappelle que la délibération du conseil municipal en date du 16/12/2009 a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU). Cette délibération a également fixé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation.

La délibération n°31/2016 en date du 02/05/2016 a complété la délibération ci-dessus.

**A1/-Rappel des objectifs poursuivis (Extraits des délibérations en date du 16/12/2009 et n°31/2016 en date du 02/05/2016) :**

Les objectifs de la présente révision du plan local d'urbanisme (PLU) reposaient notamment sur la volonté de :

- prendre en compte l'évolution de la législation ;
- répondre au besoin d'ouverture d'espace constructible supplémentaire ;
- répondre au besoin de mise en place d'équipements publics ;
- apporter quelques corrections au document d'urbanisme existant.

Des évolutions législatives en cours de procédure ont conduit le conseil municipal à compléter les objectifs poursuivis, notamment les lois et évolutions suivantes :



- En 2010, la loi « Grenelle 2<sup>1</sup> » a renforcé en particulier la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme ;
- A la suite les décrets d'application de cette loi se sont échelonnés sur plusieurs années ;
- En 2014, les lois « ALUR<sup>2</sup> » et « LAAF<sup>3</sup> » sont intervenues, renforçant en particulier la lutte contre l'étalement urbain pour la première et modifiant en particulier les règles de la constructibilité en zones agricole et naturelle pour la seconde ;
- Au premier janvier 2016, la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme et la modernisation du contenu des PLU sont entrées en application.

Les objectifs ont été complétés comme suit :

- Maîtriser le développement harmonieux de Saoû en maintenant le village au cœur de la vie sociale. Cet objectif vise la préservation du cadre de vie du village et de ses abords tout en intégrant un développement harmonieux pour permettre une croissance démographique raisonnée. Cet objectif d'élaboration du PLU implique par conséquent de tendre vers une croissance démographique raisonnée aux abords du village, de répondre aux besoins présents et à venir des habitants en matière de services publics, améliorer les conditions de déplacements pour tous et préserver le cadre de vie du village et de ses abords.
- Conforter le dynamisme économique local afin que Saoû ne devienne pas une commune « dortoir ». Cet objectif a pour ambition d'asseoir l'économie locale basée sur l'agriculture, le tissu commercial et artisanal et le tourisme. Cet objectif d'élaboration du PLU se traduit par un parti d'aménagement tourné vers un renforcement du tissu commercial, associatif, artisanal de proximité au cœur et aux abords du centre ancien, vers un traitement des besoins fonciers des artisans locaux dans le respect du site, vers un renforcement d'une activité agricole de qualité sur Saoû et vers un accompagnement du développement touristique futur.
- Préserver le patrimoine naturel, paysager et bâti de Saoû. Cet objectif vise d'une part la prise en compte des richesses écologiques et, d'autre part, la préservation des éléments patrimoniaux bâtis et paysagers identitaires de Saoû. L'ensemble de ce patrimoine est précieux aux yeux des habitants et constitue également le support de l'économie touristique. Cet objectif d'élaboration du PLU induit une préservation de la trame écologique verte constituée notamment par la forêt de Saoû, le renforcement de la trame écologique bleue constituée par les différents cours d'eau et la préservation des paysages agricoles et les éléments bâtis patrimoniaux dans les écarts.
- Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain aux abords du village ainsi que dans les hameaux et les écarts, en application de la Loi ALUR précédemment citée. Cet objectif d'élaboration du PLU implique de densifier l'enveloppe existante du village et de combler les dents creuses ainsi que d'organiser le développement futur de la Commune le long de la VC 10 (Route de Bourdeaux) au lieu-dit les Auches. Le lieu-dit le Clos, le long de la RD 538 (route de Crest), pourra faire l'objet d'une urbanisation, dans une phase ultérieure, en se souciant de l'impact paysager.

A2/-Rappel des modalités de la concertation(Extraits des délibérations en date du 16/12/2009 et n°31/2016 en date du 02/05/2016) :

-Les modalités fixées lors de la prescription :

1 LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, venue décliner de manière concrète les orientations du « Grenelle 1 » (LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement).

2 LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

3 LOI n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

■La délibération du conseil municipal du 16 décembre 2009 a fixé les modalités suivantes : « article dans la presse et le bulletin municipal, information sur le site de la commune, affichage en Mairie, réunions publiques » ;

-Les moyens d'information à venir :

■Dans la presse : un article sera publié dans un journal diffusé dans le Département avant l'arrêt du projet de PLU ;

■Dans le bulletin municipal : au moins un article y sera publié avant l'arrêt du projet de PLU ;

■Sur le site internet de la Municipalité : des informations sur l'avancement de l'élaboration du PLU seront publiés sur le site [www.saou.fr](http://www.saou.fr) à la rubrique : « Le prochain PLU » ;

■Réunions publiques : en sus des réunions déjà intervenues, une réunion publique aura lieu avant l'arrêt du projet de PLU.

-Les moyens d'expression des observations du public :

■Un registre a été ouvert en Mairie de Saoû en date du 04 mars 2011 afin que le public puisse y consigner ses observations. Il est toujours ouvert et à disposition du public ;

■Egalement, le public peut écrire à Monsieur le Maire (en précisant en objet : « Concertation publique, élaboration du PLU ou plan local d'urbanisme ») par voie postale ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [communesaou@wanadoo.fr](mailto:communesaou@wanadoo.fr).

### A3/-Rappel des étapes de la procédure d'élaboration du PLU :

Le projet de PLU a été élaboré suivant des phases successives : diagnostic territorial et état initial de l'environnement, projet d'aménagement et de développement durables (PADD), règlement écrit ainsi que règlement graphique et orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Le rapport de présentation ainsi que plusieurs annexes complètent le projet de PLU.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a fait l'objet d'un débat en conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, lors de la séance du conseil municipal du 02/05/2016 (délibération du conseil municipal n°32-2016).

L'élaboration du PLU s'est réalisée en concertation avec les personnes publiques associées et organismes ayant demandé à être consultés. Cette concertation a notamment pris la forme de réunions de travail thématiques ou plénières en mairie, au cours desquelles leur avis sur les pièces du dossier a été sollicité.

L'élaboration du PLU s'est également réalisée en concertation avec la population, la commune ayant mis en œuvre les modalités fixées par les délibérations du conseil municipal en date du 16/12/2009 et n°31/2016 en date du 02/05/2016 rappelées ci-dessus.

Le bilan de la concertation est tiré ci-après.

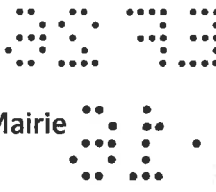
### **B/BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE (ARTICLE L103-2 DU CODE DE L'URBANISME)**

L'article L103-6 du code de l'urbanisme créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 indique : « A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L103-3 en arrête le bilan. (...) »

Les modalités de la concertation publique (prévue par l'article L103-2 du code de l'urbanisme) ont été rappelées ci-dessus.

### B1/-Ces modalités de concertation ont été dument mises en œuvre comme suit :

Modalités fixées	Mise en œuvre
------------------	---------------

 <p>Affichage en Mairie</p>	<p>- Toutes les délibérations citées précédemment ont été successivement affichées en Mairie (délibérations en date des : 16/12/2009 ; n°31/2016 du 02/05/2016 ; n°32-2016 du 02/05/2016)</p> <p>- Les informations portant sur la tenue de réunions publiques ont été affichées sur les vitres extérieures et à l'accueil du secrétariat</p>
<p>Réunions publiques au cours de la procédure</p>	<p>- Deux réunions publiques (le 11/10/2011 pour présentation du diagnostic et le 21/09/2012 pour présentation de l'ébauche de PADD, projet d'aménagement et de développement durable)</p> <p>- Une réunion d'information des agriculteurs (le 11/10/2011)</p> <p>- Une réunion d'information des commerçants (le 26/03/2012)</p>
<p>Articles dans la presse et le bulletin municipal</p>	<p>- Le Dauphiné du 23/08/2016</p> <p>- Le Crestois 26/08/2016</p> <p>- Le Crestois 02/09/2016</p> <p>-- Petit Saoû décembre 2012</p> <p>- Petit Saoû novembre 2015</p> <p>- Petit Saoû juin 2016</p>
<p>Informations sur l'avancement de l'élaboration du PLU publiées sur le site <a href="http://www.saoû.fr">www.saoû.fr</a> à la rubrique : « Le prochain PLU »</p>	<p>Ont été mis en ligne successivement, depuis octobre 2011 :</p> <p>- Diagnostic territorial et état initial de l'environnement</p> <p>- PADD (ébauche puis PADD final)</p> <p>- Règlement (parties écrite et graphique)</p> <p>Cf. capture d'écran en annexe 2 de la présente délibération</p> <p>Tous les numéros du bulletin municipal sont également consultables en ligne</p>
<p>Réunion publique avant l'arrêt du projet de PLU</p>	<p>- Réunion publique le 02/09/2016</p>

- Les moyens d'expression des observations du public :

- Un registre a été ouvert en Mairie de SAOU en date du 04 mars 2011 et tenu à la disposition du public jusqu'à l'arrêt du PLU ;
- Possibilité pour le public d'écrire à Monsieur le Maire (en précisant en objet : « Concertation publique, élaboration du PLU ou plan local d'urbanisme ») par voie postale ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [communesaou@wanadoo.fr](mailto:communesaou@wanadoo.fr).

- En sus de ces modalités, la commune a mis en œuvre les moyens suivants :

- Des rencontres avec plusieurs habitants demandeurs, notamment lors d'une visite de terrain le 26/10/2012 ;
- Mise en place d'une commission extra-municipale de décembre 2015 à mars 2016 sur le projet de zone artisanale à inscrire dans le PLU.

## B2/- Tenue des réunions publiques :

Les réunions publiques se sont toutes déroulées dans la salle des fêtes de SAOU, sur la base d'un support vidéo type powerpoint suivi d'une séance de questions-réponses :

- Réunion publique du 11/10/2011 pour présentation du diagnostic et l'état initial de l'environnement ;
- Réunion publique du 21/09/2012 pour présentation de l'ébauche de PADD, projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réunion d'information des agriculteurs (le 11/10/2011) ;

-Réunion d'information des commerçants (le 26/03/2012) ;

-Réunion publique du 02/09/2016.

Les réunions publiques ont permis d'expliciter divers aspects. Les questions ou préoccupations exprimées lors de ces réunions ont porté sur :

- La différence entre les zones agricoles classiques et les zones agricoles protégées ;
- La préservation des zones agricoles et le risque de spéculation foncière entre le village et la nouvelle déviation (qui coupe des terres riches) ;
- Le devenir d'une construction existante en zone agricole ;
- Le changement de destination en zone agricole ;
- Des espaces boisés classés qui empêchent des mises en culture ;
- La disponibilité en eau potable dans les zones agricoles ;
- Les dents creuses ou capacité de densifications dans le village et ce qu'il advient si les personnes ne sont pas vendeuses ;
- Le pourquoi des choix du PLH de la CCVD (programme local de l'habitat) ;
- Les règles dans les dents creuses ou poches de densification (coefficient d'emprise au sol, normes de stationnement, ...) ;
- Les emplacements réservés pour voirie.
- Concernant le commerce : des problèmes de signalétique en dehors du village ; des problèmes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite dans de nombreux commerces et services du village ; le stationnement qui nuit à la lisibilité des commerces au village ; pas de stationnement pour les artisans de la rue de l'Homme ;
- Des suggestions concernant le stationnement : créer plusieurs parkings pour multiplier les lieux où les visiteurs vont passer ;
- La localisation et le périmètre de l'extension de la zone artisanale. Des réticences sur le premier projet (au Légat) ; des précisions sur le second (aux Foulons) ;
- La zone artisanale est très attendue (problèmes récurrents d'accessibilité pour certains artisans avec des camions) ;
- L'évolution des espaces boisés classés ;
- Le projet du Département en forêt de SAOU ;
- La protection des bois le long du Roubion (car des « coupes blanches » ont été pratiquées malheureusement) ;
- La protection des espaces naturels, la protection des haies, l'articulation NATURA 2000 et PLU ;
- Les éoliennes sur la commune ;
- Le calendrier du PLU ;

La réunion d'information des agriculteurs a permis de les sensibiliser aux problématiques les concernant afin qu'ils expriment leurs besoins dans le cadre d'éventuels projets.

La concertation publique a notamment eu pour effet l'abandon du projet de zone artisanale au lieudit Le Légat, pour lui préférer une extension du pôle artisanal des Foulons.

Diverses préoccupations sortant du cadre du PLU ont pu trouver des réponses dans l'intervalle.

### B3/-Bilan des observations et des requêtes enregistrées lors de la concertation publique :

Les demandes enregistrées ont été au nombre de 31. Les 31 requérants représentent 5,9% de la population de SAOU (525 habitants selon l'INSEE 2013) et 13,4% des ménages de SAOU (232 ménages selon l'INSEE 2013).

-L'annexe ci-jointe liste ces demandes sous la forme d'un tableau.

.. .. ..NATURE DES DEMANDES: ... ..		
13	constructibilité ou réduction des contraintes à la construction	41,94%
4	enlever EBC	12,90%
3	classement en zone touristique	9,68%
1	installation d'une yourte en zone A	3,23%
2	reconstruction d'une ruine	6,45%
1	Modification emprise voirie	3,23%
2	classement en zone agricole A	6,45%
4	changement de destination	12,90%
1	abri pour chevaux	3,23%
31	<i>Totaux</i>	<i>100%</i>

#### -Motivation des choix :

Le projet de PLU a été élaboré dans l'intérêt général, dans le respect du Code de l'urbanisme et du cadre législatif en général. L'élaboration du PLU a aussi appliqué le cadre des documents supra-communaux (Loi Montagne restrictive pour ce qui concerne la constructibilité, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée, Programme Local de l'Habitat ou PLH de La CCVD, Risques naturels portés à la connaissance de la Commune par le Préfet, Protections des milieux naturels et du patrimoine, notamment).

Le respect des différents éléments encadrant la procédure et le contenu du PLU, dont ceux cités ci-dessus, et les choix en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme réalisés par la municipalité, ne permettent pas de décider d'un zonage et d'un règlement au cas par cas.

Le PLU est un document d'urbanisme cohérent, désignant des zones urbaines, des zones à urbaniser, des zones agricoles et des zones naturelles dans le respect des grands équilibres cités à l'article L101-2 du code de l'urbanisme. En outre, le scénario (démographique et de consommation foncière) retenu ne permet pas de justifier de développement en dehors de l'enveloppe urbaine et à urbaniser définie en cohérence avec ce dernier. Ce scénario, retenu dans les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU, est par ailleurs compatible avec le PLH et les tendances démographiques passées. Egalement, le cadre législatif national et les documents d'application régionale ou locale exigent la préservation des zones agricoles et la préservation ou la reconstitution des trames verte et bleue (continuités écologiques, également tracées dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région). En définitive, le projet de PLU vise à affirmer le village comme pôle de centralité : densifications réfléchies, mixité sociale, amélioration des dessertes, usage accru des transports collectifs et des modes doux (piétons, vélos), préservation du patrimoine agricole, naturel et bâti, maintien de la trame des jardins, etc.

La consommation d'espace naturel par le PLU est nulle. La consommation d'espace agricole est marginale (une parcelle en continuité sud-ouest du village et une parcelle en continuité nord du village). Ailleurs et notamment à l'écart du village, aucune consommation d'espace agricole ne peut être justifiée. Le projet du Département dans la forêt de SAOU fait partie du PLU.

De ce fait, les requêtes exprimées durant la concertation publique connaissent une issue favorable lorsqu'elles entrent dans la philosophie du projet communal ou lorsque le code de l'urbanisme et le Loi Montagne le permettent (facultés ouvertes concernant les changements de destination ou encore l'extension de l'habitat existant et ses annexes). Les autres demandes connaissent une issue défavorable. Notamment, il ne peut être justifié de rendre constructibles des parcelles situées en zone agricole ou naturelle éloignées du village au regard des protections édictées au niveau supra communal (Loi Montagne et autres) et au regard des besoins en logements qui trouvent une réponse appropriée et suffisante au niveau du cœur villageois.

Le projet de plan local d'urbanisme répond aux objectifs fixés par les délibérations en date du 16/12/2009 et n°31/2016 en date du 02/05/2016.

Ces objectifs sont traduits dans le PLU comme suit, notamment :

Points délibération du conseil municipal	Traduction dans le projet de PLU <sup>[1]</sup> (synthèse)
Prendre en compte l'évolution de la législation.	<p>Le POS n'était plus du tout en phase avec la législation.</p> <p>Le PLU prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Le code de l'urbanisme en vigueur incluant la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme et la modernisation du contenu des PLU entrées en application au janvier 2016 ;</li> <li>-Notamment les évolutions législatives qui sont intervenues en cours de procédure conduisant le conseil municipal à compléter les objectifs poursuivis, notamment les lois et évolutions suivantes : en 2010 la loi « Grenelle 2<sup>4</sup> » ; en 2014 les lois « ALUR<sup>5</sup> » et « LAAF<sup>6</sup> »</li> </ul>
Répondre au besoin d'ouverture d'espace constructible supplémentaire.	<p>Le PLU acte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-La poursuite d'une croissance démographique raisonnée par la densification urbaine dans et aux abords du village</li> </ul>
Répondre au besoin de mise en place d'équipements publics.	<p>Le PLU acte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-La réservation d'espaces pour répondre aux besoins présents et à venir des habitants en matière de services publics et d'intérêt collectif</li> </ul>
Apporter quelques corrections au document d'urbanisme existant.	<p>Le PLU acte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Le recalage fin des zones agricoles et naturelles, en fonction de la valeur agronomique des sols et de la protection des milieux naturels et des paysages</li> <li>-L'étude fine de l'enveloppe urbaine du village</li> <li>-L'étude fine des espaces boisés classés sur le territoire</li> </ul>
Maîtriser le développement harmonieux de SAOU en maintenant le village au cœur de la vie sociale. Cet objectif vise la préservation du cadre de vie du village et de ses abords tout en intégrant un développement harmonieux pour permettre une croissance démographique raisonnée. Cet objectif d'élaboration du PLU implique par conséquent de tendre vers une croissance démographique raisonnée aux abords du village, de répondre aux besoins présents et à venir des habitants en matière de services publics, améliorer les conditions de déplacements pour tous et préserver le cadre de vie du village et de ses abords.	<p>Le PLU acte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-La poursuite d'une croissance démographique raisonnée aux abords du village (cf. scénario fixé par le PADD<sup>[2]</sup> du PLU).</li> <li>-Les réservations foncières en réponse aux besoins présents et à venir des habitants en matière de services publics et d'intérêt collectif</li> <li>- L'amélioration des conditions des déplacements pour tous</li> <li>-La préservation du cadre de vie du village et de ses abords (sites urbanisés)</li> </ul>
Conforter le dynamisme économique local afin que SAOU ne devienne pas une commune « dortoir ». Cet objectif a pour ambition d'asseoir l'économie locale basée sur l'agriculture, le tissu commercial et artisanal et	<p>Le PLU acte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-L'objectif d'asseoir le tissu commercial, associatif et artisanal de proximité au cœur et aux abords du centre ancien</li> </ul>

4 LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, venue décliner de manière concrète les orientations du « Grenelle 1 » (LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement).

5 LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

6 LOI n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

<p>le tourisme. Cet objectif d'élaboration du PLU se traduit par un parti d'aménagement tourné vers un renforcement du tissu commercial, associatif, artisanal de proximité au cœur et aux abords du centre ancien, vers un traitement des besoins fonciers des artisans locaux dans le respect du site, vers un renforcement d'une activité agricole de qualité sur SAOU et vers un accompagnement du développement touristique futur.</p>	<p>La réponse aux besoins en fonciers des artisans locaux dans le respect du site, en choisissant d'étendre modérément le pôle artisanal des Foulons, au lieu de créer une nouvelle zone</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-La protection de l'espace agricole, afin de renforcer l'activité agricole qui est de qualité sur SAOU</li> <li>-Des projets visant à accompagner le développement touristique futur, dans le respect du site et du patrimoine toutefois</li> </ul>
<p>Préserver le patrimoine naturel, paysager et bâti de SAOU. Cet objectif vise d'une part la prise en compte des richesses écologiques et, d'autre part, la préservation des éléments patrimoniaux bâtis et paysagers identitaires de SAOU. L'ensemble de ce patrimoine est précieux aux yeux des habitants et constitue également le support de l'économie touristique. Cet objectif d'élaboration du PLU induit une préservation de la trame écologique verte constituée notamment par la forêt de SAOU, le renforcement de la trame écologique bleue constituée par les différents cours d'eau et la préservation des paysages agricoles et les éléments bâtis patrimoniaux dans les écarts.</p>	<p>Le PLU acte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-La préservation de la trame écologique verte constituée par la forêt de SAOU (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques formés par le milieu naturel)</li> <li>-Le renforcement et la protection de la trame écologique bleue constituée par les différents cours d'eau et autres zones humides (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques formé par le milieu aquatique)</li> <li>-La préservation des paysages agricoles et des éléments bâtis patrimoniaux dans les écarts</li> </ul>
<p>Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain aux abords du village ainsi que dans les hameaux et les écarts, en application de la Loi ALUR précédemment citée. Cet objectif d'élaboration du PLU implique de densifier l'enveloppe existante du village et de combler les dents creuses ainsi que d'organiser le développement futur de la Commune le long de la VC 10 (Route de Bourdeaux) au lieu-dit les Auches. Le lieu-dit le Clos, le long de la RD 538 (route de Crest), pourra faire l'objet d'une urbanisation, dans une phase ultérieure, en se souciant de l'impact paysager.</p>	<p>Le PLU acte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-L'objectif de modération de consommation d'espace pour l'habitat fixé dans le PADD pour la durée du PLU à environ 26% (de l'ordre de 2,6 hectares de consommation envisagés comparés aux 3,5 hectares environ consommés pour l'habitat dans les dix années ayant précédé le présent PLU).</li> <li>-Les quartiers d'urbanisation diffuse existants dans les écarts sont figés à l'existant. Ces quartiers ne constituent pas des hameaux ou groupes de constructions suffisamment denses pour pouvoir envisager une extension de l'urbanisation en ces lieux au regard de la Loi Montagne. D'autre part, les besoins relatifs au scénario démographique et au scénario économique présentés ci-avant ne permettent pas de justifier un quelconque projet de développement, car les capacités de densification présentes dans le village sont suffisantes.</li> <li>-Le PLU réalise l'objectif de préservation des espaces agricoles et naturels. Ensemble ces derniers représentent de l'ordre de 99,5% du territoire communal dans le présent PLU.</li> <li>-En matière de scénario économique, l'extension de la zone artisanale des Foulons est retenue (de surface réduite par rapport au zonage préexistant du POS).</li> <li>-En matière de développement touristique, le Département porte un projet valorisant le patrimoine dans la forêt de SAOU (accueil de visiteurs et gestion des activités existantes dans le respect de l'environnement</li> </ul>



	<p>exceptionnel de la forêt de SAOU). Par ailleurs, les deux campings existants (camping communal La Graville, aire naturelle de Briance) sont identifiés et maintenus. Un nouveau camping mesuré est admis (Biègue).</p> <p>En matière d'équipements publics, une consommation d'espace est prévue, pour la réalisation d'une salle polyvalente, d'équipements sportifs et de parkings (de dimensions importantes pour faire face à la fréquentation touristique en période estivale notamment).</p>
--	---

<sup>[1]</sup>Plan local d'urbanisme

<sup>[2]</sup>Projet d'Aménagement et de Développement Durables

## D/DECISION N°1 : ARRET DU BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE (ARTICLE L103-2 DU CODE DE L'URBANISME)

CONSIDERANT que les modalités de la concertation publique (prévues par l'article L103-2 du code de l'urbanisme) et fixées par le conseil municipal, comme détaillé dans le bilan qui précède, ont toutes été mises en œuvre,

CONSIDERANT que l'information de la population est allée au-delà desdites modalités et que l'ensemble des demandes a été étudié,

VU la teneur des débats lors des réunions publiques,

VU les requêtes déposées durant toute la phase de la concertation publique,

**Il est proposé au conseil municipal d'arrêter le bilan de la concertation préalable comme suit :**

L'intérêt porté par les habitants au projet communal mérite d'être souligné. Le nombre de personnes présentes à chaque réunion publique, la teneur des remarques formulées ont révélé l'intérêt de la population pour les questions d'intérêt général relatives à l'aménagement du territoire communal et touchant directement à son cadre de vie.

Cette concertation a permis de s'assurer de la prise en compte des principales préoccupations exprimées par la population dans le projet communal. La teneur des débats qui se sont tenus lors des réunions publiques et l'expression de requêtes de la population de SAOU dénotent de l'absence d'opposition de fond au projet de PLU.

Les requêtes émises pendant la durée de la concertation publique, qui s'achève avec le présent bilan, ont été prises en compte dans les limites de l'intérêt général et de la cohérence des choix effectués pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU et sa traduction réglementaire (délimitation des zones du PLU, règles qui y sont applicables et orientations d'aménagement et de programmation, OAP).

Le bilan de la concertation préalable prévue par l'article L103-2 du code de l'urbanisme peut en conclusion être qualifié de favorable au projet de PLU.

## E/DECISION N°2 : ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (ARTICLE L153-14 DU CODE DE L'URBANISME)

La procédure se situe à présent à la phase d'arrêt du projet. A ce stade de la procédure, le dossier est élaboré techniquement mais n'est pas opposable aux tiers, car il est susceptible de modifications liées à la consultation des personnes publiques associées et aux résultats de l'enquête publique à venir.

Le lancement de la révision générale du POS en PLU étant antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme), le PLU reste régi par l'ancien

contenu réglementaire, à savoir les pièces décrites aux articles R123-1 à R123-12 du code de l'urbanisme, dans leur version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier dernier.

Le dossier du PLU comprend :

- Un rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Un Règlement (parties écrite et graphique)
- Des annexes conformément (anciens articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme).

Le dossier a été mis à la disposition des membres du conseil municipal (dossier consultable en mairie ; pièces réglementaires transmises par courrier électronique).

A ce stade de la procédure, l'article L153-14 du code de l'urbanisme prévoit : « (...) le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme. »

*CONSIDERANT* que les objectifs de la révision du POS en PLU fixés par le conseil municipal, ont été traduits dans le PLU,

*CONSIDERANT* que la procédure d'élaboration administrative a été dument conduite en suivant toutes les étapes prévues par le code de l'urbanisme,

*CONSIDERANT* que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal et annexé aux présentes est techniquement achevé et prêt à être arrêté,

**Il est proposé au conseil municipal** d'arrêter le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente et de le soumettre, pour avis :

- aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'aux organismes cités aux articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme ;
- à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

#### **DEUX DECISIONS SONT EN CONSEQUENCE PROPOSEES AU CONSEIL MUNICIPAL :**

1/ arrêter le bilan de la concertation publique (article L103-2 du code de l'urbanisme), tel qu'il a été tiré ci-dessus,

2/ arrêter le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente et de le soumettre, pour avis :

- aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'aux organismes cités aux articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme ;
- à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2, L153-14 ;

VU les délibérations du conseil municipal en date du 16/12/2009 et n°31/2016 en date du 02/05/2016 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et ayant fixé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation ;

VU le porter à connaissance de l'Etat en date du 11/05/2010, le porter à connaissance complémentaire de l'Etat en date du 23/12/2010 et les autres éléments reçus dans le cadre du porter à connaissance continu de l'Etat ;

CONSIDERANT les réunions de travail avec la commission municipale « Urbanisme » qui a validé les étapes successives de l'élaboration du PLU ;

CONSIDERANT la phase de consultation des personnes publiques associées menée en mairie, au moyen de réunions de travail depuis la délibération de prescription jusqu'à la présente délibération ;

CONSIDERANT la phase de concertation publique menée en mairie depuis la délibération de prescription jusqu'à la présente délibération ;

VU le débat en conseil municipal, en date du 02/05/2016 (délibération du conseil municipal n°32-2016), sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD, article L153-12 du code de l'urbanisme) ;

ENTENDU l'exposé préliminaire portant sur l'arrêt du bilan de la concertation publique (art. L103-2 du code de l'urbanisme) ;

ENTENDU l'exposé préliminaire portant sur l'arrêt du plan local d'urbanisme (PLU) (art. L153-14 du code de l'urbanisme) ;

VU le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et notamment le dossier comprenant le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement écrit et graphique et les annexes ;

CONSIDERANT que le projet de PLU répond aux objectifs fixés par les délibérations de prescription en date du 16/12/2009 et n°31/2016 en date du 02/05/2016, que notamment le PADD<sup>[1]</sup> comprend trois orientations générales (ORIENTATION N°1 : MAITRISER LE DEVELOPPEMENT HARMONIEUX DE SAOU EN MAINTENANT LE VILLAGE AU COEUR DE LA VIE SOCIALE ; ORIENTATION N°2 : CONFORTER LE DYNAMISME ECONOMIQUE LOCAL AFIN DE NE PAS DEVENIR UNE COMMUNE DORTOIR ; ORIENTATION N°3 : PRESERVER LE PATRIMOINE NATUREL, PAYSAGER ET BATI DE SAOU, VERITABLE RICHESSE ECOLOGIQUE ET ELEMENT IDENTITAIRE FORT POUR LES HABITANTS) et que le règlement du PLU traduit les zonages et conditions encadrant la mise en œuvre de ce projet ;

<sup>[1]</sup> *Projet d'aménagement et de développement durables*

CONSIDERANT que le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'aux organismes cités aux articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**APRES AVOIR DELIBERE ;**

**DECIDE :**

#### **Article 1 – Arrêt du bilan de la concertation préalable (article L103-2 du code de l'urbanisme)**

Le bilan de la concertation préalable (prévue à l'article L103-2 du code de l'urbanisme) est arrêté comme suit :

L'intérêt porté par les habitants au projet communal mérite d'être souligné. Le nombre de personnes présentes à chaque réunion publique, la teneur des remarques formulées ont révélé l'intérêt de la population pour les questions d'intérêt général relatives à l'aménagement du territoire communal et touchant directement à son cadre de vie.

Cette concertation a permis de s'assurer de la prise en compte des principales préoccupations exprimées par la population dans le projet communal. La teneur des débats qui se sont tenus lors des réunions publiques et l'expression de requêtes de la population de SAOU dénotent de l'absence d'opposition de fond au projet de PLU.

Les requêtes émises pendant la durée de la concertation publique, qui s'achève avec le présent bilan, ont été prises en compte dans les limites de l'intérêt général et de la cohérence des choix effectués pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU et sa traduction règlementaire

(délimitation des zones du PLU, règles qui y sont applicables et orientations d'aménagement et de programmation, OAP).

Le bilan de la concertation préalable prévue par l'article L103-2 du code de l'urbanisme peut en conclusion être qualifié de favorable au projet de PLU.

## Article 2 – Arrêt du projet de plan local d'urbanisme (PLU) (article L153-14 du code de l'urbanisme)

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAOU, comprenant le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement écrit et graphique et les annexes, est arrêté tel qu'annexé à la présente délibération ;

## Article 3 – Notifications

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) sera communiqué pour avis :

- Aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'aux organismes cités aux articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme ;
- Aux organismes ayant demandé à être consultés ;
- Aux présidents d'associations agréées en ayant fait la demande ;
- A la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

## Article 4 – Mesures de publicité et mise en œuvre

La présente délibération sera affichée durant un mois en mairie ;

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;  
Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté, à savoir en MAIRIE de SAOU, aux heures d'ouverture habituelles ;

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;

Le maire est autorisé à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation des présentes et la poursuite de la procédure PLU jusqu'à son terme.

Pour copie certifiée conforme

Saoû le 03 octobre 2016

Le Maire,

Daniel GILLES.

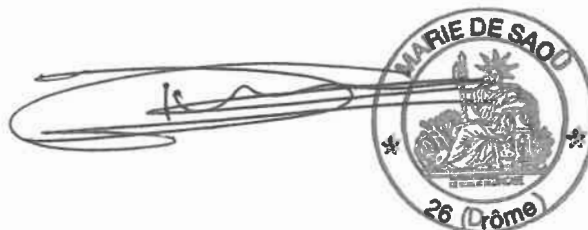
Copie de la délibération rendue exécutoire  
par le Maire compte tenu,

de la publication le 18 novembre 2016

de la réception en Préfecture le 10 novembre 2016

Le Maire,

Daniel GILLES





**Val de Drôme**  
en Biovallée

**Arrêté n° 215 / 2017**

**Portant ouverture d'une  
enquête publique relative au projet  
de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAOU**

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme, Monsieur Jean Serret :

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-19 et R153-8 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Saoû en date du 16/12/2009 ayant prescrit l'élaboration du PLU complétée par la délibération n°31/2016 en date du 02/05/2016 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Saoû n°53/2016 en date du 03 octobre 2016, arrêtant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du PLU ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saoû n°23/2017 en date du 8 mai 2017, demandant à la Communauté de Communes du Val de Drôme d'achever la procédure de PLU de Saoû,
- VU la délibération du Conseil communautaire n°3/2017 en date du 11 mai 2017 s'engageant dans le respect des prérogatives communales, à poursuivre les procédures engagées préalablement au transfert de la compétence PLU ;
- VU la décision n°E17000198 / 38 en date du 16 mai 2017 du président du tribunal administratif de GRENOBLE désignant M. Jean-Louis CAUQUIL en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Décide :

**Article 1**

Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAOU à une enquête publique sur le projet de PLU de la commune de SAOU pour une durée de 32 jours, à compter du 12 juin 2017 jusqu'au 13 juillet 2017 inclus.

**Communauté de Communes du Val de Drôme**

225 rue Henri Barbusse - B.P. 331 - 26402 CREST Cedex  
Tel. 04 75 25 43 82 - Fax. 04 75 25 44 96  
valdedrome.com



## **Article 2**

Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M. Jean Louis CAUQUIL, cadre de banque, retraité en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique.

## **Article 3**

Les pièces du dossier de projet du PLU auxquelles ont été annexés les avis des personnes publiques associées et consultées ainsi que le bilan de la concertation, seront tenues en mairie de SAOU, à la disposition des intéressés pendant toute cette période, aux jours habituels d'ouverture de la mairie les lundi mardi, jeudi 8 heures à midi et vendredi, de 8 heures à midi et de 13h30 à 17 heures.

## **Article 4**

Le dossier papier et dématérialisé objet de la présente enquête, un poste informatique, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Les intéressés pourront y consigner leurs observations.

Ils pourront aussi les adresser par écrit en mairie de SAOU ou par voie électronique à l'adresse suivante : [communesaou@wanadoo.fr](mailto:communesaou@wanadoo.fr) jusqu'au 13 juillet 2017 à 16h00.

Ces observations seront visées par le commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

## **Article 5**

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en Mairie de SAOU, lors de ses permanences qui se dérouleront les jours et heures suivants :

- Le 12 juin 2017 de 9 heures à 12 heures ;
- Le 30 juin 2017 de 9 heures à 12 heures ;
- Le 13 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures.

## **Article 6**

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra éventuellement prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

### **Article 7**

Il est précisé que le projet de PLU de la commune de SAOU a fait l'objet d'une évaluation environnementale par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

L'évaluation environnementale du PLU de SAOU, exigée au titre de l'article L104-2 du code de l'urbanisme, est contenue dans le rapport de présentation du PLU.

L'Autorité environnementale dûment consultée (dossier complet reçu le 29/11/2016 selon accusé de réception) n'a pas émis d'observations dans le délai imparti. L'avis de l'Autorité environnementale est en conséquence réputé sans observation.

### **Article 8**

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux - *Le Dauphiné Libéré* et *Le Crestois* - diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché au siège de la Communauté de Communes du Val de Drôme et en mairie de SAOU.

Cet avis sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site internet de :

- La Communauté de Communes du Val de Drôme : [www.valdedrome.com](http://www.valdedrome.com) – Rubrique «Saoû»
- La commune de Saoû : [www.saou.fr/-Accueil-](http://www.saou.fr/-Accueil-)

### **Article 9**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées aux registres. Il établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces au Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme communiquera copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au Préfet, au Président du Tribunal Administratif et au Maire de Saoû.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saoû et à la Communauté de Communes du Val de Drôme, aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.



Ils seront également publiés sur le site internet de :

- La Communauté de Communes du Val de Drôme : [www.valdedrome.com](http://www.valdedrome.com) – Rubrique « Saoû »
- La commune de Saoû : [www.saou.fr/-Accueil-](http://www.saou.fr/-Accueil-)

#### **Article 10**

A l'issue de l'enquête, le projet de PLU pourra éventuellement être modifié puis soumis à l'approbation du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme, après avis du conseil municipal de la commune de SAOU.

#### **Article 11**

La personne responsable du projet est M. Jean SERRET, Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme.

Toute information sur l'élaboration du PLU, objet de la présente enquête publique, pourra être obtenue auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme.

Toute correspondance relative à l'enquête devra préciser :


A l'intention du Commissaire Enquêteur

Enquête publique sur le plan local d'urbanisme (PLU) de SAOU (26400).

**Fait à Crest le 23 mai 2017**

**Le Président,**

**Jean SERRET**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Serret', written over a horizontal line.